



PRÉFET DE LA MAYENNE

Préfecture
Direction de la citoyenneté
Bureau des procédures environnementales et
foncières

Arrêté du 01 JUL. 2019

Portant agrément au titre de la protection de l'environnement de la fédération pour l'environnement en Mayenne - FE53, située 31 rue du Vieux Saint-Louis à Laval (53000), dans le cadre départemental

**Le préfet de la Mayenne,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 141-1 et suivants et R. 141-1 et suivants ;

Vu le décret n°2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011, relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;

Vu la circulaire du 14 mai 2012 relative à l'agrément des associations au titre de la protection de l'environnement et à la désignation d'associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable au sein de certaines instances ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014182-0002 du 1^{er} juillet 2014 portant agrément au titre de la protection de l'environnement de l'association « Fédération pour l'environnement en Mayenne FE53 » dans le cadre départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015020-001 du 20 janvier 2015 habilitant la fédération pour l'environnement en Mayenne (FE53) à être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives départementales de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Frédéric MILLON, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu, et suppléance du préfet de la Mayenne ;

Vu la demande déposée le 12 avril 2019 par la fédération pour l'environnement en Mayenne - FE53, située 31 rue du Vieux Saint-Louis à Laval (53000), sollicitant la demande de renouvellement d'agrément dans le cadre départemental au titre de la protection de l'environnement ;

Vu les statuts de cette fédération, déclarée au titre de la loi du 1^{er} juillet 1901, à la préfecture de la Mayenne, le 14 février 2011, et publiée au journal officiel du 12 mars 2011 ;

Vu l'avis motivé de la direction départementale des territoires en date du 3 mai 2019 ;

Vu l'avis motivé de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire en date du 23 mai 2019 ;

Considérant que la procureure générale, près de la cour d'appel d'Angers, a été saisie en date du 29 avril 2019 et qu'elle n'a pas émis d'avis sur cette demande ;

Considérant que la fédération pour l'environnement en Mayenne - FE53, déclarée depuis le 14 février 2011, justifie depuis trois ans au moins à compter de la déclaration, qu'elle exerce effectivement son activité statutaire sur l'ensemble du département ;

Considérant que l'objet statutaire de la fédération et ses activités de représentation, de formation et de sensibilisation relatives aux domaines relevant de l'article L.141-1, en particulier de l'amélioration du cadre de vie, de la protection de l'eau, de l'air, des sols, des sites et paysages, de l'urbanisme et de lutte contre les pollutions et les nuisances, en font une fédération qui œuvre de manière effective et à titre principal pour la protection de l'environnement, condition requise pour l'obtention de l'agrément ;

Considérant que les membres de la fédération pour l'environnement en Mayenne - FE53 ont participé à l'élaboration du guide « sentinelles de l'environnement de FNE Pays de la Loire, ainsi qu'à la création du site internet participatif et à la formation du dispositif « sentinelles de la nature » ;

Considérant que la fédération pour l'environnement en Mayenne - FE53 participe à de nombreuses enquêtes publiques, commissions et réunions de travail au côté des associations locales et que ses actions font l'objet de nombreux articles de presse ;

Considérant que la fédération pour l'environnement en Mayenne – FE53 a mené plusieurs actions juridiques pour obtenir des modifications, améliorations, compensations ou retraits de projet pour des raisons d'infraction à la réglementation ou d'impact trop important sur l'environnement ou le cadre de vie ;

Considérant que la fédération pour l'environnement en Mayenne - FE53 est également reconnue par les acteurs institutionnels départementaux pour ses actions et compétences environnementalistes ;

Considérant que la fédération pour l'environnement en Mayenne – FE53, regroupant 26 associations, et comprenant 1 150 adhérents individuels repartis sur tout le département, est membre de la fédération régionale « France Nature Environnement Pays de la Loire (FNE PDL) » et est représentée au sein de sa gouvernance par deux administrateurs ;

Considérant que la composition de son conseil d'administration, les conditions d'organisation, de gestion et de fonctionnement de la fédération, ainsi que le contenu de ses statuts, et la régularité de ses comptes, ne limitent pas son indépendance ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRETE

Article 1 : la fédération pour l'environnement en Mayenne – FE53, située 31 rue du Vieux Saint-Louis à Laval (53000), est agréée au titre de la protection de l'environnement, dans un cadre départemental.

Article 2 : l'agrément est délivré pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : la fédération pour l'environnement en Mayenne - FE53 adressera chaque année au préfet les documents fixés par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 susvisé et comprenant notamment le rapport d'activité ainsi que les comptes de résultat et de bilan de l'association et leurs annexes, qui sont communicables à toute personne sur sa demande et à ses frais.

Article 4 : le présent arrêté sera notifié aux co-présidents de la fédération pour l'environnement en Mayenne – FE53, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne et sur le site internet des services de l'État en Mayenne.

Article 5 : le secrétaire général, le directeur départemental des territoires, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la procureure générale près de la cour d'appel d'Angers.

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général


Frédéric MILLON

IMPORTANT

Délai et voie de recours :

Le présent arrêté peut être déféré qu'auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette - BP 24111 - 44041 Nantes cedex. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été publiée.

Le tribunal administratif de Nantes peut aussi être saisi par l'application « Télérecours Citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

